L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ÉTAT ET DE LA VILLE.

Il faut une UNION sous conserve

MARDI MATIN, 7 AVRIL 1835.

☞ Le bureau et l'imprimerie de l'ABEILLE sont maintenant établis dans la maison de M. De Lachaise, rue de Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti, attenant au magasin d'encan de MM. Tricou, Domingue et Canonge.

INTERIEUR

Nouvelle-Orléans, 7 avril

Les personnes suivantes ont été nommées aldermen pour représenter au Conseil de ville les huit districts de la N. Orléans, savoir:

1er. district.—Gustave Schmidt, Dr. M'Farlane.
2e. district.—Félix Labatut.
3e. district.—A. Grailhk.
4e. district.—A. W. Pichot.
5e. district.—Louis D'Aquinaé.
6e. district.—J. R. Caldwell, et T. Berry.
7e. district—Joshua Baldwin.
8e. district—Louis Allard.

BANQUE DES CITOYENS.

Des nouvelles officielles reçues hier par la direction, annoncent positivement que TROIS MILLIONS de piastres ont déjà été expédiés, et que les CINQ AUTRES devaient l'être immédiatement. On doit donc s'attendre à voir, sous peu, cette belle institution entrer en opération.

La malle du Nord, arrivée hier, nous fournit des dates de New York du 21, de Washington du 24, de Baltimore du 23, de Charleston du 28, et de Philadelphie du 23 mars. A ces différentes époques il n'y avait eu aucun arrivage d'Europe. On trouvera dans notre partie anglaise les prix courans des différentes villes du Nord.

Le *Général Plauché* nous prie d'annoncer que c'est sans son autorisation que l'on a fait figurer son nom parmi ceux des rédacteurs des résolutions adoptées à l'assemblée de vendredi soir, ayant pour but d'exclure des emplois tous les étrangers naturalisés.

Nous sommes étonnés qu'avant de s'aviser de faire usage du nom d'une personne en matière aussi grave, on ne se soit pas au moins donné la peine de s'informer si ceux auxquels on fait jouer les premiers rôles, professent les opinions et les doctrines incendiaires que JOHN GIBSON & Co. voudraient faire adopter. Nous avons la certitude qu'à l'heure à laquelle l'assemblée a eu lieu, le général Plauché se trouvait à la Bourse avec quelques amis du bon ordre, et non à ce meeting révolutionnaire, et qu'au moment où JOHN GIBSON se faisait siffler et bafouer, le général ignorait entièrement que son nom dût être prononcé parmi ceux qui cherchent à allumer la guerre civile.

Nous espérons donc que le mauvais effet qu'avait occasionné sur certains esprits le mensonge avancé si impudemment par l'*Editeur du Louisiana Advertiser*, ne produira maintenant qu'un seul effet sur tous les hommes réfléchis, la RIRE et le MÉPRIS, et que tous les bons patriotes s'empresseront de faire partie de cette belle légion à laquelle ils doivent tous se rallier, non pas pour combattre, comme le voudraient voir certains esprits ineptes, mais pour se défendre contre l'ennemi qui serait assez audacieux pour venir nous attaquer AMERICAINS, LOUISIANAIS, et ETRANGERS NATURALISES, rappelez-vous que vous êtes unis par des liens indissolubles; que vous devez avoir pour devise sur la même bannière les mots sacrés: FRATERNITE, et GUERRE AUX ENNEMIS.

Vivis Rosa grata et grata sepulchris.

Nous appelons l'attention de M. le maire sur ce qui se passe au nouveau cimetière. Nous ne dirons que quelques mots à ce sujet, car il nous est pénible, et nous ne voulons pas abuser du temps précieux du premier magistrat de la ville. Nous n'exigeons pas de lui qu'il rende ce lieu beau, notre dernière demeure à tous, une promenade agréable, mais au moins un endroit aussi décent qu'possible. Nous n'exigerons pas de lui qu'il y fasse planter de ces roses, de ces lilas, de ces pins,

"Ces pins, deuil de l'été, parure des hivers."

Nous n'avons pas la prétention d'avoir ici un *Père Lachaise*; plus tard, peut-être—Tout ce que nous lui demandons, c'est de faire respecter les ossements de nos morts. On fouille un nouveau canal, les coups de bêche et de pioche vont briser les débris des cadavres qui sont enfouis. On l'espérait, *ad eternam*, et ces tristes débris roulés à la vase, vont couvrir, de droite et de gauche, les tombes que la piété filiale, l'amour conjugal, et tous les sentimens qui nous attachent à cette triste existence, s'étaient plu à élever à des.... souvenirs.

Au nom d'une religion qui est celle de tous les temps et de tous les peuples, même les plus sauvages, nous conjurons les personnes investies de cette surveillance de vouloir bien empêcher un pareil scandale.

MEXIQUE.

Nous avons reçu des journaux de la Vera Cruz jusqu'au 26 du mois dernier, mais leur contenu n'offre rien d'intéressant. Par ces journaux, nous apprenons que le calme s'était rétabli dans la forteresse d'Ulloa, et que les troupes rebelles étaient au pouvoir du gouvernement général.

Dans l'Etat de Chiapas les insurgés ont été complètement battus et mis en déroute par les troupes sous les ordres de Gil Perez.

Sur les routes de Mexico les vols et les assassinats continuent à se commettre tous les jours, et l'on appelait l'attention du gouvernement général afin que, d'accord avec les Etats particuliers il prît les mesures nécessaires pour détruire cette horde de voleurs qui infestaient tous les chemins.

DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.—[Suite.]

Dans notre numéro d'hier, nous avons exposé d'une manière claire et précise les conséquences funestes de l'état de division dont la population de la Louisiane est maintenant menacée, par suite des affreuses maximes prêchées par quelques sectaires qui ne veulent que proscription pour tous ceux qui n'ont pas eu le bonheur de naître dans les Etats-Unis: maximes que nous combattons maintenant; et que nous combattrons toujours, de tous nos moyens; parceque nous n'avons autre chose en vue que le bonheur et la prospérité du pays; et qu'elles ne tendent qu'à la ruine entière de l'Etat. C'est ce que nous nous faisons fort de prouver à la dernière évidence.

Louisianais! C'est à vous que nous en appelons pour nous seconder dans la noble tâche que nous avons entreprise; vous ne souffrirez pas que votre pays devienne la proie des dissensions politiques; vous ne voudrez pas que pour quelques places données de loin en loin à quelques uns de vos concitoyens; que l'on ne veut plus qualifier que du titre d'*étrangers*; places, qui sont très souvent la juste récompense de leurs vertus et de leurs talens; vous ne voudrez pas, certes, exposer votre belle patrie à perdre tout-à-coup le fruit de trente années de générosité, de grandeur, de gloire et de libéralisme pour devenir, par une singulière métamorphose; la terre classique de l'égoïsme et de l'anarchie. Non, concitoyens, vous ne voudrez pas entacher une réputation justement méritée, en sanctionnant des principes que désavouent la saine morale et les lois de votre pays. Vous ne voudrez pas non plus d'un autre résultat moins avilissant pour l'honneur national, mais plus funeste, mais plus terrible, mais plus mortel à la prospérité de la Louisiane entière.

Eloigner des emplois publics tous ceux qui ne sont pas Louisianais ou citoyens américains nés!.... Arrière vous tous qui professez de semblables principes, fuyez de l'asile de la liberté; allez chercher d'autres climats qui conviennent mieux à vos principes! Il existe ailleurs, et à la honte de l'humanité, quelques pays éloignés enveloppés des ténèbres de l'ignorance et de la barbarie. Allez y chercher une patrie digne de vos lois, si l'on peut donner le nom de lois à ces monstrueuses productions du génie du mal; à ces émanations d'un esprit en délire qui ne veut que désastres, que misères, que ruines et que massacres. Arrière encore une fois! Mais non, restez: restez pour être vous mêmes les témoins du résultat de vos actes inconsidérés. Ce résultat, quelqu'il soit, doit vous être funeste. Si vos principes l'emportent, la ruine du pays s'ensuivra: si la masse du peuple, non du peuple tel que je l'entends, tel que tout homme sage l'entend, tel enfin que la constitution l'entend, mais du peuple tel que vous le rêvez, composé de citoyens américains nés, dis-je, la masse de peuple désignée comme vous principes.... Nous nous abstenons de faire ressortir la dernière conséquence, nous laissons à votre pénétration le soin de la deviner.

Eloignez des emplois publics tous ceux qui ne sont pas Louisianais ou citoyens américains nés!.... Pourquoi faut-il que nous revenions si souvent sur un sujet auquel notre silence aurait dû seul servir de réponse, et de réponse victorieuse. Mais encore un mot, nous avons promis de prouver à la dernière évidence que la faine oisiveté de l'Etat serait la conséquence inévitable des mesures que l'on cherche à faire adopter: c'est ce que nous allons essayer de faire.

Vouloir priver le citoyen naturalisé du privilège d'occuper un emploi public, c'est vouloir le déshonorer: c'est vouloir le flétrir à jamais, c'est vouloir l'assimiler à ces criminels condamnés pour délits politiques; pour crimes civils, à perdre la jouissance des droits de citoyenneté; c'est vouloir le marquer au front du sceau de la réprobation; c'est vouloir que, passif dans votre république, il en ait toutes les charges, comme vos esclaves, mais qu'il n'en ait aucun des bénéfices. Ne lui fait-il pas égal de perdre à la fois toutes ses autres prérogatives? [et c'est peut-être à quoi l'on en voudrait venir par la suite;] de n'être plus habile à voter; de ne pouvoir plus faire partie des assemblées délibérantes, ainsi que des autres corps politiques de l'état, et, majeur en totalité, citoyen serf, il verrait le siècle de la féodalité renaître pour lui; pour lui qui, peut-être cent fois risqué sa vie pour faire réussir la cause de la liberté américaine et des principes consacrés par la constitution des Etats-Unis. Non, concitoyens: celui que vainement on voudrait qualifier du titre d'étranger ne souffrira pas qu'on le dépouille des privilèges que lui accorde la loi; il protestera, et notre faible voix protestera en son nom contre cet oubli des convenances, contre cet attentat à ses droits inviolables, contre cette scission politique, contre cette rupture qu'il ne peut ni ne veut souffrir, contre ce premier pas de l'anarchie, et enfin contre ce crime de lèse-citoyenneté.

Citoyen fidèle, il ne relèvera pas le gant qu'on vient de lui jeter. Il n'acceptera pas le cartel politique qu'on lui a offert, mais il emploiera les armes victorieuses de la raison pour triompher de ses ennemis. C'est la Constitution d'une main, et de l'autre le rouleau sur lequel sont inscrits les services qu'il a rendus à la patrie, qu'il se présentera devant ses crues antagonistes; il leur dira: voyez ce que j'ai fait pour votre pays, voyez le nombre d'années consécutives que j'y ai passé en remplissant fidèlement tous les devoirs qui m'étaient imposés. Voyez de toutes parts les fruits de mon industrie. Voyez la prospérité qui regne dans tout l'état et à laquelle j'ai contribué de tous mes moyens. Voyez les cicatrices.... Mais je m'arrête; un sentiment de modestie m'empêche d'aller plus loin. Si j'énumère les nombreux services que j'ai rendus au pays et qui m'ont acquis ma citoyenneté, c'est pour vous démontrer l'injustice de vos prétentions; c'est pour vous faire revenir d'une erreur passagère: c'est pour vous prouver qu'alors même que la constitution ne m'accorderait pas les droits que je revendique, il y aurait de l'ingratitude de votre part à oublier ce que j'ai fait pour vous; il y aurait de la monstruosité à disputer à un pere que le hazard aurait fait naître en des climats lointains le titre qu'il vous aurait acquis en vous donnant la naissance dans un pays qu'il habitait avant vous et dans lequel il vous a laissé, grâce à son industrie, une fortune et une place honorable.

Le manque d'espace et de temps nous empêche de continuer; nous reviendrons sur ce sujet dans un de nos numéros prochains

A M. Gibson,

Vous avez dit, monsieur, relativement au rejet de la nomination de M. Guyot à la place de Juge Président de la Cour de Grande Lafayette, que la raison qui avait déterminé le Sénat à rejeter cette nomination était qu'il le considérait comme étranger, et que c'était le résultat de la pression que le maire exerce sur le gouvernement, lui-on.

La nomination de M. Guyot, si ce que l'on dit est vrai, avait été envoyée avec la nomination, en vertu de laquelle M. Mercier était nommé à l'adjudicature du Conseil de ville. Alors le gouverneur envoya son nomination au Sénat par laquelle il informait qu'il avait d'autre candidat à présenter que M. Mercier. Dans une même circonstance que M. Guyot, le Sénat de reprendre en considération la dite nomination. Il résulte de ce qu'il n'était plus devant le Sénat et, en conséquence, il ne restait plus qu'à statuer sur celle de M. Mercier, et elle fut approuvée.

Tous ceux qui connaissent le Sénat, savent très bien M. Gibson, que M. Guyot est un homme, non qu'il est Louisianais, puisqu'il l'est par traité de cession; que sa famille est une des plus anciennes de la Louisiane, et que ses parens sont de la Nouvelle-Orléans même. En effet, sa mère et ses oncles sont nés sur le Dauphine, sa grand mère est de la Mobile; et toute la famille fut proscrite par Or illy, à son arrivée à la Nouvelle Orléans. A moins donc que d'après les opinions absurdes que vous et quelques autres personnes égarées voulez faire prévaloir, soient-elles fausses, il n'est pas plus étranger à la Louisiane que tous ceux qui y sont nés sous le pavillon espagnol. Mais ne vous abusez pas, monsieur, ni vous, ni vos coparticipateurs de la paix publique, vous n'avez pas encore *nullifié* les Louisianais, et il y a long-temps qu'ils ont reconnu le but de vos menées. *Les Louisianais vaincront vaincront*

UN LOUISIANAIS.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 4 AVRIL 1835.

Présens, Messieurs le Recorder, McFarlane, McCready, Dixon, Mercier, Grailhe, Labatut, Bermudez et Caldwell

Le journal de la séance précédente est lu et adopté.

Le secretaire donne lecture de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA N. ORLEANS, 4 avril 1835.

A MM. les président et membres du Conseil de ville,

Messieurs,

Lorsque je vous renvoyai la semaine dernière, votre résolution du 18 mars, touchant la division des lots vendus à M. Misotière, mon intention était simplement de vous mettre à même d'y corriger une erreur de date. Je n'avais point pensé à lui refuser mon approbation, et le délai voulu par la loi pour faire usage du *veto* était même expiré.

Votre résolution prise dans la dernière séance, pour incorporer une partie de la banlieue inférieure étant comprise dans une série d'autres résolutions que j'ai l'intention d'approuver, je me vois forcé de vous renvoyer ces dernières avec la première à laquelle je ne puis donner mon approbation sans vous avoir fait des observations que je crois justes. Votre but doit être de faire marcher d'un pas égal l'incorporation des diverses parties de la ville avec les besoins de la population et du commerce, c'est aussi le mien; mais je crois que dans ce cas-ci vous êtes allés plus loin que ne le demandent ces besoins et il me semble qu'ils seraient satisfaits et pour un laps de temps assez long si la ligne qui doit servir de limite à cette nouvelle incorporation commençait à la limite inférieure de la rue d'Enghein, au point où elle est intersectée par la limite nord de la rue Claucalvo; et suivait d'abord la dite limite Nord de la dernière rue jusqu'à son intersection avec la limite inférieure de la rue Montégut, ensuite ladite limite inférieure de la rue Montégut jusqu'au point qui se trouve éloigné du chemin public de 120 pieds au Nord, puis de ce point et parallèlement au chemin public, elle joignait la limite inférieure de la rue Piété, qui, prolongée jusqu'au fleuve, terminerait à l'Ouest l'espace nouvellement incorporé. Cet espace est très étendu le long du fleuve et il fournit à l'atterrissage nécessaire pour un très grand nombre de navires. Il sera besoin d'y faire exécuter de grands travaux, mais ces travaux seront utiles. Je voudrais pouvoir en dire autant de ceux qui devront être exécutés d'après votre ordonnance dans l'étendue de terrain comprise entre la limite que vous avez adoptée et celle que je propose, surtout dans la partie qui se trouve entre la rue Piété et la limite supérieure de l'habitation Duralde. Cette portion de la banlieue ne se peuplera que lentement et la levée et les quais qu'on y construira seront longtems déserts. A ce motif de peu d'utilité dans ces ouvrages j'ajouterai qu'il est absolument nécessaire de songer à la gêne où se trouve notre trésor et au peu d'argent qu'il y a que les habitans des parties nouvellement incorporées puissent bientôt aider la ville à payer les dépenses que l'on aura faites pour eux. N'oublies pas Messieurs, que les charges de la corporation cette année nécessiteront un emprunt de plus de 100 mille piastres, et que la législature en imposant une forte taxe sur les cabarets a diminué nos ressources d'une somme considérable; car on me rapporte tous les jours des licences données pour ces établissemens. Je desire que les raisons que je viens de vous exposer vous portent à amender votre résolution de manière à concilier s'il est possible les divers intérêts dont je viens de vous entretenir.

Dans mon message du 21 courant j'avais demandé au conseil de m'autoriser à faire acheter l'huile nécessaire à l'éclairage de la ville pendant l'année qui s'écoule. Je suis fâché que vous n'ayez pas statué sur ma demande, parce que nous avons perdu l'opportunité qui m'était offerte par le capitaine Wood, d'avoir cette fourniture à un prix modéré. L'éclairage au gaz ne nous ayant pas affranchis de cette dépense, à cause du placement des réverberes dans les parties éloignées de la ville, il faudra absolument y penser, et la faire malgré le prix peut-être élevé que nous feront payer les marchands qui achètent l'huile de seconde main ou qui ne craignent point la compétition.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
D BRIEUR, maire.

Sur la 2de. partie du message; M. Bermudez demande à persister et donne pour raison que lorsque le conseil l'aura fait il sera facile de présenter un amendement conforme aux vues du maire.

L'appel nominal sur cette question a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. Bermudez, McFarlane, McCready, et Caldwell. Pour la négative MM. Dixon, Labatut, Grailhe et Montégut.

Cette motion a ete perdue par la voix prépondérante du recorder.

Sur la 3me. article, M. Mercier a fait motion de prendre en considération la résolution qu'il a présentée sur ce sujet. Cette résolution autorise le maire à acheter la quantité d'huile nécessaire pour l'éclairage de la ville.

M. Caldwell présente un amendement à l'effet que ce soit de l'huile de coton et donne pour raison qu'il faut encourager les manufactures domestiques.

M. Mercier s'est opposé à cet amendement disant qu'il n'y avait pas de manufacture de ce genre dans l'Etat de la Louisiane. L'amendement et la résolution ont été adoptés.

Est lue une pétition de M. Wolfolk, marchand de négres, demandant le rappel de la résolution qui défend de vendre des négres dans les limites incorporées.

M. Mercier présente un amendement à cette résolution, pour qu'il soit permis de exposer en vente après la rue de l'Esplanade; adopté.

M. Labatut a présenté un amendement à l'effet d'incorporer cette partie du faubourg [illegible] entre les rues d'Enghien et Piété.

M. Bermudez a lu au conseil une [illegible] de M. Montégut, demandant à être excusé pour cause de maladie, et priant le Conseil de ne pas agir sur la résolution relative à l'incorporation de cette partie;

M. Dixon a présenté un amendement à cette résolution relative à l'acte de la législature du 17 mars 1833, qui fixe le débarcadoure des bateaux à vapeur entre la rue St. Louis et Gravier.

Il s'est engagé une discussion sur ce sujet entre MM. Bermudez, Dixon et Labatut; mais, ces Messieurs parlant ensemble, il nous a été impossible de comprendre ce qu'ils disaient.

M. Caldwell présente un amendement pour que les bateaux à vapeur effectuent leurs déchargement depuis la rue Conti en remontant; il donne pour ses raisons qu'il n'y a pas assez de place entre les rues St. Louis et Gravier pour décharger les cotons des deux seules bateaux à vapeur, le Hunter et le Baltic.

M. McCready, croit qu'il doit prendre la parole sur une question qui touche de si près les intérêts de la partie d'en haut; [M. Cilleron l'interrompt en priant de ne pas faire de distinctions sectionnelles.] M. McCready dit avec force qu'il est dans le Conseil pour défendre les intérêts de ses constituants et que rien ne pourra l'empêcher. Selon lui, cette question est intimement lié au bonheur et la prospérité de la Louisiane. I est vrai que la nature nous a donné un Mississipi, mais si l'on met de tels entraves au commerce les Etats de l'Ouest trouveront des débouches pour leurs produits par les canaux et les chemins à coulisses que l'on construit tous les jours dans le Nord. Déjà on a perdu beaucoup du commerce de l'Ohio. Il demandera au Conseil, si cette espace n'est pas suffisant, si l'on devra les renvoyer. Le loi ne dit pas qu'ils ne pourront pas s'élever plus haut, mais elle dit qu'il leur sera permis de descendre jusqu'à la rue St. Louis; en outre le Conseil n'a pas le droit de les empêcher car la Constitution des Etats-Unis et même celle de la Louisiane dit: 60 pieds sur les bords de toutes les rivières navigables seront appropriés pour le débarquement de bâtimens. Il croit que c'est une question bien importante que plusieurs des membres ne comprennent pas; il croit que par décence, les membres (ici M. Culbertson interrompt M. McCready, et lui représente que ces remarques ne sont pas à l'ordre.)

M. McCready s'assied en se plaignant qu'on l'interrompt.

M. Labatut s'exprime avec beaucoup de chaleur, et dit qu'il est surpris d'entendre l'hon. membre s'exprimer ainsi, il croit que le commerce souffre beaucoup plus dans l'existence des choses actuelles; en effet, les bâteaux à vapeur attérissant maintenant sur une batture, et c'est avec la plus grande difficulté qu'on parvient à les décha ger. D'après le nouvel arrangement il leur est offert toutes espèces de facilités. Il est surpris d'entendre les membres établir une question sectionnelle. En vérité, dit le membre, que le croirait l'Est-ce au 7e. district que l'on veut donner tous les avantages? Est-ce à ce district qui n'est incorporé que depuis huit ans et qui depuis cette époque, n'a cessé de manger l'argent de la ville. Il croit que la première loi qui a fixé le débarcadoure des navires, vis-à-vis cet endroit n'a pas le sens commun; mais Dieu merci les législateurs actuels sont qu'ils la changer.

M. Caldwell s'est exprimé dans le sens de M. McCready et a terminé en disant qu'il était à craindre que cet amendement n'était pas adopté que le port fut adopté que le port fût transporté à deux milles plus haut qu'il ne l'est présent; il prie les membres de vouloir bien réfléchir à ce qu'ils disent qu'il y a plus de préparatifs pour mettre ce projet à exécution qu'on ne le croit.

M. Mercier dans un discours très-éloquent s'oppose à l'amendement; il dit que la loi est claire et explicite, qu'il faut y obéir. La Louisiane n'est pas un pays gouverné par des rois, des dictateurs, ou des aristocrates, c'est un pays libre, où l'on ne connaît d'autre régle que la loi. Si a la législature avait ordonné que le port commencerait à l'habitation Duralde. Les vandales, en avant peut-être pavert une nouvelle rue Natchez et ajouter une douzaine de colonnes à l'arcade; mais il est temps que les premiers habitans de ce pays qui ont bâtis la première cabane soient réintégrés dans leurs droits.

L'amendement de M. Caldwell est perdu, par la voix prépondérante du recorder.

MM. M. Farlane, McCready, Caldwell et Dixon, ayant voté dans l'affirmative, et MM. Grailhe, Bermudez, Labatut, et Mercier, dans la négative.

M. Culbertson dit qu'il est de son devoir de voter contre cet amendement, parce qu'il est contraire à la [illegible] législature du 17 mars 1833.

M. Mercier demande au secrétaire les noms des votes suivans:

Nous voté contre cet amendement, parce qu'il est directement opposé à l'acte de la législature [illegible]

[Signé] J. Bermudez, 3e district.
J. J. Mercier, 3e district.
F. Labatut, 2e district.
A. Grailhe, 3e district.

M McFarlane a donné les motifs de son vote comme suit:

J'ai voté dans l'affirmative, parce que quoique nous puissions différer d'opinion sur la manière de mettre en force la loi suprême du sol, il est de notre devoir d'obéir ces lois lors qu'elles sont passées par la Législature.

[Signé] McFarlane.

Après quelques amendements qui y ont été rejetés; la résolution a été adoptée comme suit: MM. Labatut, Grailhe, Mercier, Bermudez, Dixon et McFarlane, ayant voté dans l'affirmative et MM. McCready et Caldwell dans la négative.

Résolu que les réglements du port d'Orléans soient à l'avenir conformes aux provisions de la loi approuvée le 17 mars 1835, amendant la 5e. section d'un acte intitulé: "acte pour amender les différents actes pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres effets" approuvé le 9 mars mars 1827.

Il est de plus résolu qu'il sera du devoir du capitaine de Wharfinger de mettre en force la loi précitée, relative aux bâtimens et autres embarcations qui attère et dans les limites du port.

Il est de plus résolu que depuis et après l'adoption de cette résolution, toute cette partie du faubourg d'en bas comprise entre les rues Enghein et Piété à la profondeur de de la dite de la rivière est et demeure par la présente incorporée et jouira de tous les privilèges et immunités appartenant aux autres parties incorporées de la ville de la Nouvelle Orléans, et paiera les taxes dans la même proportion et fera partie de la ville; pourvu que le pavage de la rue de la Levée soit continué jusqu'à la rue Piété.

Est lue une lettre de M. Duplessis, demandant une permission d'absence—accordé.

Est lue une pétition de M Vasquez demandant une remise de $102—accordé.

M. Bermudez présente une résolution pour empêcher de battre de la caisse en ville excepté pour les devoirs de milice et pour les encans. Cette résolution est adoptée avec un amendement de M. Dixon, excepte la rue Girod.

Sont lues deux pétition de Philibert Fermons et de M. Ker, demandant une remise d'amende. Adopté.

Est lue une pétition de M. Jacob Hart; demandant que le Conseil s'occupe de sa première pétition.

McFarlane fait motion que la pétition de ce misérable scélérat soit jetée sous la table et foulé au pied avec horreur (stamped upon with destation).

M. Culbertson dit que selon les règles parlementaires, c'est sur la table que l'on dépose ordinairement les papiers dont on ne veut pas prendre connaissance.

M. McFarlane dit que le Conseil connaissait cet homme qui a débuté dans la garde de ville par un vol, ce papier serait jeté à terre avec mépris.

Déposé sur le bureau.

L'appel nominal a produit le résultat suivant; pour l'affirmative; MM. Bermudez, Dixon, McFarlane, McCready et Caldwell; pour la négative, MM. Grailhe, Labatut et Mercier.

M. Bermudez a assigné les raisons de son vote comme suit:

Je vote pour déposer la pétition de M. Hart sur la table parcequ'ayant été poursuivi par le Dr. McFarlane pour avoir transgressé son devoir, il a été condamné par un jury de son pays, à payer des dommages pour avoir maltraité un membre respectable de la société, en conséquence il n'a aucun droit à l'indulgence du Conseil.

[Sign-] J. BERMUDEZ.

M. Mercier a présenté une résolution pour donner un dîner aux membres du nouveau et du l'ancien Conseil.

M. Grailhe s'est opposé à cette résolution, donnant pour ses raisons qu'il ne croit pas que le conseil ait plus le droit d'employer l'argent du public pour un dîner, que de s'en servir pour des gratifications; il dit qu'il votera volontairement pour la résolution si les membres veulent payer chacun leur écot.

Le conseil s'est ajourné durant cette discussion, à samedi prochain à quatre heures de l'après-midi.

SUCRE—52 boucauts de sucre d'Attakapas, 1ère qualité, en débarquement du bateau à vapeur Fox, à vendre par
DUCROS & MORPHY,
6 avril rue la Nile Levée, no 24.

Je prie la personne qui aurait trouvé un mandat de saisie de cette ville, à mon ordre, mais que je n'ai pas endossé, de vouloir bien bien me le remettre; le dit mandat est daté du 20 mars dernier à 60 jours, de la somme de trois cent dix-huit piastres trente huit cents.
6 avril B. MARIGNY.

Nouvelle-Orléans, 1er. avril 1835.

MONSIEUR J. A. ELES, un des professeurs de l'université de St. Louis, a l'honneur d'informer le public, qu'il se dispose à partir pour la dite université vers le 10 du courant. Les personnes qui désirent lui parler avant son départ sont priées de venir à l'ancien couvent des Ursulines. PIERRE HUCHET KERNION.
6 avril—6 agent.

ASSORTIMENT NOUVEAU DE BIJOUTERIE

RECU par le navire Alnomah, de New York et Archer, de Philadelphie, un assortiment de superbes bijouteries, consistant en montres patent lever en or et en argent; chaînes d'or pour dames et messieurs, épingles, pendants d'oreilles et bagues en perles, etc. Le tout sera vendu à bon marché, et à des conditions avantageuses, chez (8 av) LOUIS MUHL no 113, rue Chartres.

TRAITES sur France, à vendre par
7 avril A. ST. GEORGE.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour accorder certain privilège à Félix Garcia.

Sec. 1er. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, qu'à dater de la passation du présent acte et pour et pendant l'espace de quatorze ans, Félix Garcia, ses hâritiers ou ayans cause pourront faire et auront le droit et le privilège exclusif de faire confectionner, d'employer et de vendre des appareils pour la fabrication du sucre sur les plans qu'il a présentés à la législature et qu'il affirme sous serment être de son invention; pourvu cependant que les dits appareils pour la fabrication du sucre soient réellement et de bonne foi de son invention d'après les dits plans. Et à l'effet d'assurer plus efficacement au dit Félix Garcia le droit et privilège exclusif de faire, et de faire confectionner, de mettre en usage et de vendre les dits appareils pour la fabrication du sucre, par lui inventé.

Sec. 2de. Il est de plus décrété etc, que toute personne qui fera, fera faire, mettra en usage ou vendra des appareils pour la fabrication du sucre sur le plan d'invention du dit Félix Garcia sans l'approbation de ce dernier et sa permission expresse pendant le tems qui lui est accordé pour le privilège exclusif, paiera une amende de cent piastres par chaque contravention et par chaque semaine qu'il continuera la dite contravention; laquelle somme sera recouvrée par devant tout juge de paroisse, de la paroisse où résidera le délinquant, au profit du dit Félix Garcia, et le dit Félix Garcia sera tenu de déposer un modèle en petit, ou un plan suffisamment détaillé de son appareil pour la fabrication du sucre, au bureau du secrétaire d'Etat dans le mois après la passation du présent acte.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 13 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Théâtre d'Orléans.

Mardi, 7 avril 1835.
LA TOUR DE NESLE,
Drame en 5 actes, et en 9 tableaux, de M. Gaillardet.
Suivi de
UNE HEURE DE MARIAGE,
Opéra en 1 acte de M. Etienne, musique de Daleyrac.

A la demande du public, on tiendra ouvert encore trois jours, (lundi, mardi et mercredi) l'
EXHIBITION
Des 2 grands portraits représentant la tentation
d'Adam et d'Eve
ET LEUR EXPULSION DU PARADIS,
Peints par Dubufe.
Maintenant à l'encoignure des rues Conti et Chartres.
☞ Ouvert de puis 9 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, et illuminée la nuit.
Entrée.....50 cents 6 avril

PERDU—Il a été perdu hier un petit portefeuille jaune contenant divers papiers, entre, autres un billet de $250 souscrit par le soussigné à l'ordre de A. Baron—la personne qui le trouvera est priée de le rapporter à son magasin, rue Chartres no. 151. E. FAUCHET.
7 avril—3

AVIS—M Jean Macarty Delahanty et Mad. Maria Mercedes Delahanty, sont priés de passer chez MM. S. Cucullu Lapeyre & co. No. 27, rue Toulouse, où on leur communiquera des affaires qui les intéressent.
7 avril—3

$5 DE RECOMPENSE.

CETTE récompense sera donnée à ce qui ramènera un no 3, rue Royale, un negre nommé PARIS, âgé de environ soixante ans, de la Nouvelle Orléans, parlant que le français.
7 avril—1

AVIS—Le soussigné ayant été nommé agent de la Gazette de New York *Old Countryman* prie les personnes qui peuvent lui devoir à cette feuille de venir régler leurs comptes et [illegible] THOMAS SAVAGE,
7 av—3 Vieille Levée, no 117

AVIS—[illegible] à la succession de [illegible] Hubbard sont priés de venir vous [illegible] le plus tôt possible, chez le soussigné rue [illegible], no 117, et ceux à qui il est dû se trouvent de faire les réclamations légitimes.
GARDNER JOHNSON,
7 avril—P exécuteur testamentaire

La société qui existe sous la raison de Flotte et Michot est dissoute par la mort de Flotte; V. A. Michot continuera seul le même genre d'affaires dans le même endroit. [7 avril] 6 V. A. MICHOT.

PARASOLS & PARAPLUIES.

10 Caisses parasols de goût; parapluies simples, en débarquement des navires Archer et Chanutier à vendre par ANDREWS & FRERES,
7 avril rue de Chartres, no 19.

DRAPS DE BILLARD SUPERFINS.

UNE caisse de draps de billard superfin, en débarquement du navire Archer, à vendre par
ANDREWS & FRERES.
7 avril rue de Chartres, no 19.

100 Pièces toiles de Russie, à vendre par
Wm. G. HEWES & co.
7 avril rue du Camp, no 47.

COUR DE PAROISSE—Etat de la Louisiane—de la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon Charles Maurian, juge—No. 7497—Jean Toussaint contre ses créanciers. Il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable soit tenue en l'étude de Louis Féraud, notaire public, le 16me jour d'avril de la présente année, pour y nommer un autre syndic en remplacement de feu A. Dacros. Par ordre de la cour.
Au greffe, N. Orléans 4 avril 1835
ARMAND PITOT,
greffier.
7 avril—3

Succession de William H. Ireland.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par les exécuteurs testamentaires de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les dits exécuteurs testamentaires déchargés de leurs fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour,
7 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tes.

Succession de feu James Freret.

VENTE par le régister des testament—Vendredi 8 mai 1835, à midi, j'exposerai en vente, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de la cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, les propriétés foncières ci-après décrites, appartenant à la succession de feu James Freret, savoir:

PROPRIETE FONCIERE.

1. Un ilet de terre borné par les rues de la Commune, Villeré, Jackson et Robertson, ayant 259 pieds de face à la rue de la Commune, 391 pieds 1 pouce de face à la rue Villeré, 255 pieds 9 pouces de face à la rue Jackson et 436 pieds 11 pouces de face à la rue Robertson.

2o. Un autre morceau de terre borné par les rues de la Commune, Robertson et Jackson et par la propriété appartenant au général Lafayette ayant 56 pieds 10 pouces de face à la rue de la Commune, 446 pieds 5 pouces de face à la rue Robertson, 123 pieds 10 pouces de face à la rue Jackson et 463 pieds 7 pouces sur la ligne qui le sépare de la propriété du général Lafayette.

Ces deux ilets seront vendus divisés en lots, conformément aux plans dressés par J. Pilié; voyer de la ville, qui seront exhibés à la Bourse, le jour de la vente.

Conditions de la vente: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
7 avril W F C DUPLESSIS, reg. des tes.

Les actes de vente seront passés pardevant F. de Armas, not. pub. aux frais des acquéreurs.

MR. CATLIN a l'honneur d'informer le public que, malgré qu'il ait annoncé la clôture de ses représentations de portraits indiens etc. cédant aux vœux du public, il a consenti à les exposer pour quelques soirées de plus à commencer de ce soir à 7 heures et demie; rue de Chartres no 78. (Voir l'avertissement.) 6 avril

ECOLE GYMNASTIQUE DE M. ROPER;
(Au No. 49, rue du Canal.)

EST maintenant ouverte pour la saison. Des élèves seront reçus depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. 5 fév—3m

RIZ—50 tonneaux de riz reçus par la goélette Patapsco, de Savanah, à vendre par
WILLIAM G. HEWES & Co.
6 avril rue du Camp, no 47.

Bureau de la Compagnie du Chemin à coulisses de la Nlle. Orleans et Carrollton.

AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette compagnie, que l'élection de sept directeurs pour servir pendant l'année suivante, aura lieu le mardi 7 avril au bureau de la compagnie, rue Burgundy, depuis 2 heures de l'après midi jusqu'à 2 de l'après-midi.

N. B. Un tableau des affaires de la Compagnie sera soumis aux actionnaires le jour de l'élection.

Par ordre de la direction.
31 mars E. F. GENERES, secrétaire.

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITE G.

IL sera vendu samedi proch